

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

ADOPTÉS : 31 mars 1982
RÉVISÉS : Avril 1983
Mars 1984
Mars 1985
Avril 1986
Avril 1987
Avril 1989
Avril 1991
Avril 1993
Avril 1994
Avril 1995
Avril 1996
Avril 1997
Avril 1998
Avril 1999
Avril 2000
Avril 2001
Avril 2002
Avril 2003
Avril 2005
Avril 2007
Avril 2008
Avril 2010
Avril 2011
Avril 2013
Avril 2015
Avril 2017
Avril 2018
Avril 2019

ARTICLE 1 – NOM :

Le nom du Conseil est le « Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario, Syndicat canadien de la fonction publique ». Son abréviation est « CSHO/ (SCFP) ».

ARTICLE 2 – AFFILIATION :

21 L'affiliation au CSHO est ouverte aux sections locales d'hôpitaux et de services ambulanciers, aux sections locales représentant les technologistes et techniciens de laboratoires et de services diagnostiques, aux sections locales du secteur des soins de longue durée qui étaient précédemment des sections locales des hôpitaux et aux sections locales représentant les services centraux d'un groupe d'hôpitaux ou de sous-traitants dans la Province de l'Ontario et ayant reçu une charte du Syndicat canadien de la fonction publique. Le Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario coordonne toujours les négociations au nom des sections locales d'hôpitaux dont les établissements subissent un changement de

désignation ou de financement après une restructuration.

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

- 22 L'affiliation est limitée aux sections locales qui ont voté en faveur de la participation aux négociations centralisées. Toutefois, l'affiliation ne sera pas refusée aux sections locales dont l'employeur a décidé de ne pas participer aux négociations centralisées.
- 23 Le CSHO ne sera pas dissous tant que plus de 50 % des sections locales membres admissibles maintiendront leur affiliation.
- 24 **RÉAFFILIATION :**
Les sections locales précédemment affiliées qui souhaitent se réaffilier au CSHO doivent, en plus de respecter les obligations stipulées au présent article et à l'article 6 des présents règlements, payer un montant égal aux droits d'affiliation (capitation) qui auraient été payés pendant la période de non-affiliation, ou un montant moins élevé à décider par le conseil exécutif du CSHO et revu par un congrès du CSHO.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS :

Les objectifs du CSHO sont les suivants :

- 3.1 Mener ou coordonner, ou les deux, les négociations collectives à l'échelle provinciale au nom des sections locales d'hôpitaux membres, conformément à l'article 2.1.
- 3.2 Coordonner les négociations collectives avec d'autres syndicats du secteur de la santé en Ontario.
- 3.3 Promouvoir l'intérêt des travailleuses et travailleurs d'hôpitaux de l'Ontario de toutes les manières possibles.

ARTICLE 4 – POUVOIRS :

- 4.1 Le CSHO est un organisme à charte du Syndicat canadien de la fonction publique et est régi par ses statuts.
- 4.2 Le CSHO rend compte au président national, au secrétaire-trésorier national et au Conseil exécutif du SCFP, en vertu de l'article 4.6 des statuts du SCFP.
- 4.3 En cas de dissolution, les fonds et les biens du CSHO reviennent au syndicat national.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES DU CSHO, ASSEMBLÉES DE ZONE, CONFÉRENCES, CONGRÈS ET ATELIERS :

5.1 La représentation aux assemblées de zone, conférences et congrès du CSHO est basée sur la capitation moyenne payée pour les trois mois précédant la rencontre, comme suit :

Sections locales :	1 à 50 membres :	1 délégué
	51 à 100	2 délégués
	101 à 250	3 délégués
	251 à 400	4 délégués
	401 à 550	5 délégués
	551 à 700	6 délégués
	701 à 850	7 délégués

et 1 délégué de plus pour chaque tranche additionnelle de 150 membres ou partie importante de ce nombre.

5.2 Pour chaque section locale, un délégué suppléant peut assister à la rencontre. Le délégué suppléant a le droit de parole, mais n'a le droit de vote qu'en l'absence du délégué nommé ou élu par la section locale.

5.3 Les sections locales en retard de plus d'un mois dans le paiement de leur capitation ne peuvent pas avoir de siège aux congrès, conférences, assemblées régionales et ateliers. De même, un vice-président de zone d'une section locale, ou le vice-président francophone représentant une section locale en retard dans ses paiements, ne siègera pas aux réunions du Conseil exécutif. Les membres d'une section locale employés par un sous-traitant de l'hôpital et les membres employés par les services centraux d'un groupe d'hôpitaux sont membres. Quant aux sections locales composées, la représentation est basée sur l'effectif de la section locale d'hôpital.

Les sections locales en retard de plus d'un mois dans leurs paiements doivent fournir un chèque visé avant d'obtenir des sièges aux congrès, conférences, assemblées de zone et ateliers.

5.4 En cas de fusion de sections locales, la nouvelle section locale a droit au nombre total de délégués auxquels auraient eu droit les sections locales fusionnées avant la fusion. Cette disposition s'applique seulement jusqu'aux premières élections annuelles de la nouvelle section locale.

5.5 Au moins 75 jours avant l'assemblée ou le congrès du CSHO, le secrétaire-trésorier envoie à chaque section locale membre un avis de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ou du congrès. L'avis contient des formulaires d'inscription (en deux copies) pour chaque délégué auquel a droit la section locale. La section locale doit remplir les formulaires d'inscription. Le délégué doit conserver une copie du formulaire d'inscription rempli et le présenter au moment de l'inscription à la rencontre. L'autre copie

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

est envoyée au secrétaire-trésorier du CHSO au plus tard 30 jours avant l'assemblée ou le congrès du CHSO. Le secrétaire-trésorier envoie une version préliminaire du budget annuel du CHSO au président et au secrétaire-trésorier de chaque section locale membre.

Au moins 30 jours avant l'assemblée ou le congrès du CHSO, le secrétaire-trésorier envoie une version préliminaire du budget annuel du CHSO à chaque section locale membre.

- 5.6 Pour être reconnue comme déléguée, une personne inscrite doit être membre de la section locale qu'elle représente et être régie par la convention collective des hôpitaux, la convention collective entre la section locale et le sous-traitant ou une convention collective des services centraux.
- 5.7 Les membres du Conseil exécutif national du SCFP, les dirigeants de la division de l'Ontario du SCFP et le personnel du SCFP peuvent participer aux assemblées avec droit de parole, mais sans droit de vote. La même permission est accordée au président d'une section locale composée affiliée qui n'est pas visée par l'article 5.6 (ou à son remplaçant). Les invités peuvent assister à toutes les rencontres; ils doivent demander au président d'assemblée la permission de prendre la parole. Le président d'assemblée demande aux délégués de quel sujet ils souhaitent parler.
- 5.8 Les intervenants ont trois minutes pour s'exprimer sur un sujet et ne peuvent revenir sur ce sujet que lorsque tous les autres intervenants ont eu l'occasion de faire part de leur point de vue.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET DROITS D'ADHÉSION :

- 6.1 Les droits d'adhésion au CHSO sont de 2,65 \$ par mois, plus 2 % à compter du 1^{er} octobre 2010, payable chaque mois pour chaque membre travaillant 30 heures ou plus par mois. La capitation augmentera du pourcentage de la hausse salariale négociée pour les membres. L'augmentation de la capitation s'appliquera le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse salariale.
- 6.2 La capitation pour les membres travaillant moins de 30 heures par mois est de 1,35 \$, plus 2 % à compter du 1^{er} octobre 2010, payable chaque mois pour chaque membre travaillant moins de 30 heures par mois. La capitation augmentera du pourcentage de la hausse salariale négociée centralement pour les membres et l'augmentation de la capitation s'appliquera le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse salariale.

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

- 63 Les sections locales en retard dans le paiement de leurs droits d'adhésion ne sont pas représentées aux congrès, conférences, assemblées de zone et ateliers du CSHO.
- 6.3(i) Le secrétaire-trésorier du CSHO avise par écrit le président et le trésorier des sections locales dont le paiement est en retard d'un mois. Le trésorier et le président d'une section locale dont le paiement est en retard de deux mois recevront une lettre du secrétaire-trésorier du CSHO indiquant que la section locale doit communiquer avec lui dans les 30 jours au sujet du retard de paiement. Le secrétaire d'une section locale dont le paiement est en retard de trois mois recevra une lettre indiquant que le défaut de communiquer avec le secrétaire-trésorier du CSHO dans les 30 jours pour établir un plan de remboursement entraînera l'imposition d'intérêts d'un montant équivalant au taux préférentiel payé par le SCFP, plus 2 % appliqués au retard de paiement de la capitation de plus de deux mois.
- 64 Les demandes d'affiliation au CSHO sont réputées avoir été soumises à la date à laquelle les membres de la section locale ont voté en faveur de l'affiliation. Sur réception de la résolution d'affiliation, le secrétaire-trésorier du CSHO informe par écrit la section locale qui veut s'affilier que le premier paiement de capitation de la section locale est dû à compter du premier mois suivant la date de l'affiliation. La résolution d'affiliation est rédigée comme suit :

« À une assemblée dûment constituée de la section locale ___ du SCFP tenue le ___ 20___, les membres ont voté majoritairement en faveur de l'affiliation au Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario (SCFP) et du respect de ses statuts et règlements. »

Signé
(Président)
(Secrétaire)
(Date)

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES :

7.1 Le congrès annuel du CSHO a lieu avant la fin d'avril de chaque année, tour à tour dans chacune des sept zones comme suit :

Zone 7	2017
Zone 1	2018
Zone 6	2019
Zone 2	2020
Zone 5	2021
Zone 3	2022
Zone 4	2023

7.2 Des congrès et conférences extraordinaires sont organisés lorsque le Comité exécutif juge qu'il est souhaitable de le faire, ou à la demande écrite de sections locales représentant au moins 25 % des sections locales membres qui ont approuvé cette demande à une assemblée de section locale.

7.3 Il y a quorum lorsque des délégués représentant au moins 50 % des sections locales affiliées sont présents. Le quorum est perdu lorsque moins de 50 % des délégués inscrits à une assemblée sont présents.

7.4 AIDE AUX SECTIONS LOCALES :

- a) Le Conseil exécutif du CSHO peut autoriser le CSHO à fournir de l'aide à une section locale en difficulté financière pour lui permettre d'envoyer un délégué à un congrès ou à une conférence du CSHO. Le nombre de délégués inscrits à un congrès ou à une conférence du CSHO d'une section locale bénéficiant d'une aide financière est le même que celui prévu à l'article 5.1. Cette aide se limite aux frais de transport et d'hébergement d'un seul membre.
- b) Le Conseil exécutif du CSHO peut, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsqu'une section locale est très petite), autoriser un paiement ou un prêt pour les honoraires d'un arbitre et d'un représentant dans une cause qui a été approuvée en tant que grief central établissant un précédent.

8 – EXÉCUTIF DU CSHO ET ÉLECTIONS :

- 8.1 Le Conseil exécutif du CSHO est formé d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'un premier vice-président, de sept vice-présidents de zone et d'un vice-président francophone. Chacune des sept zones désignées à l'annexe « A » est représentée par un vice-président de zone.
- 8.2 Les vice-présidents de zone et le vice-président francophone qui ne sont pas des délégués accrédités de leur section locale ont le droit, aux frais du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario, d'assister à tous les congrès du CSHO avec droit de parole et droit de vote.
- 8.3 Le président, le secrétaire-trésorier et le premier vice-président sont considérés comme des délégués accrédités, aux frais du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario, à tous les congrès du CSHO, sans réduction du nombre de délégués admissibles de leurs sections locales respectives.
Le président, le secrétaire-trésorier et le premier vice-président sont des membres en règle de leurs sections locales respectives du SCFP et le demeurent.
- 8.4 Pour être éligible à quelque poste que ce soit, un candidat doit être un délégué accrédité du CSHO.
- 8.5 La mise en candidature, l'élection et l'installation des dirigeants ont lieu l'année paire du congrès annuel du CSHO.
La mise en candidature et l'élection du vice-président, du suppléant de zone, du secrétaire-trésorier et de tous les représentants des comités permanents de la Zone 7 ont lieu à l'assemblée de zone précédant immédiatement le congrès annuel du CSHO les années paires.
- 8.6 Le président, le secrétaire-trésorier, le vice-président francophone et le premier vice-président sont élus parmi les membres. Les élections au poste de vice-président de zone ont lieu par la suite dans des caucus de zone distincts. Aucun délégué ne peut être nommé à un poste au CSHO s'il n'est pas présent à l'assemblée de mise en candidature ou d'élection, sauf si la personne qui le nomme a obtenu son consentement officiel par écrit.
- 8.7 Avant le vote aux postes de président, de secrétaire-trésorier, de premier vice-président et de vice-président francophone, les candidats à ces postes ont l'occasion de s'exprimer pendant cinq minutes au congrès du CSHO afin d'expliquer les motifs de leur candidature.
- 8.8 L'élection des dirigeants a lieu par scrutin secret des délégués accrédités. Le président d'assemblée nomme un directeur des élections pour le décompte des voix. Les candidats peuvent nommer un scrutateur.

89 Au congrès annuel auquel ont lieu les élections, les caucus de zone élisent, en plus de leur vice-président de zone, un suppléant pour ce poste. La Zone 7 élit son vice-président suppléant à l'assemblée de zone qui précède immédiatement le congrès annuel, les années paires.

8.10 En cas de vacance au poste de président, le secrétaire-trésorier s'acquitte des devoirs du président jusqu'au prochain congrès du CSHO, congrès auquel un successeur est élu.

En cas de vacance au poste de secrétaire-trésorier, le premier vice-président s'acquitte des devoirs du secrétaire-trésorier jusqu'au prochain congrès du CSHO, congrès auquel un successeur est élu.

L'exécutif du CSHO nomme un premier vice-président intérimaire choisi parmi les vice-présidents de zone pour s'acquitter des devoirs du premier vice-président jusqu'au prochain congrès du CSHO, congrès auquel un successeur est élu.

8.11 Les réunions du Conseil exécutif du CSHO sont convoquées par le président. Elles se tiennent dans les différentes zones de la province tour à tour, dans la mesure du possible. Les affiliés des zones respectives sont avisés de la tenue de ces réunions à l'avance afin de pouvoir présenter des demandes au Conseil exécutif du CSHO.

8.12 Vice-président francophone :

Un vice-président est élu pour communiquer, de concert avec le vice-président de zone, avec les sections locales qui fonctionnent tant en anglais qu'en français.

Le vice-président élu pour communiquer avec ces sections locales, de concert avec les vice-présidents de zone, est choisi parmi les membres (par tous les délégués votants) au congrès bisannuel auquel ont normalement lieu les élections des dirigeants.

Le vice-président francophone est responsable de communiquer avec les sections locales francophones au besoin, de concert avec les vice-présidents de zone, et de réviser tous les documents traduits en français par le CSHO avant leur distribution.

Le vice-président francophone fonctionne à tous égards comme un vice-président du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario.

ARTICLE 9 – DEVOIRS DES DIRIGEANTS :

9.1 PRÉSIDENT :

Le poste de président est un poste élu à temps plein. Il est élu au congrès annuel une année paire par un vote à majorité simple (50 % + 1) des votes des délégués inscrits présents. Il travaille en étroite collaboration avec le conseiller syndical du SCFP affecté à titre de coordonnateur et collabore pleinement avec toutes les directions du Syndicat canadien de la fonction publique.

9.2 Le président est responsable de la promotion de bonnes relations avec les autres groupes, ainsi que de l'interaction avec d'autres syndicats, organisations et structures pour établir des relations permettant de favoriser l'intérêt des travailleuses et travailleurs d'hôpitaux de l'Ontario de toutes les manières possibles.

9.3 Le président est responsable de la coordination de tous les aspects des négociations, des arbitrages et de l'application des conventions collectives.

9.4 Le président fonctionne à titre de directeur général du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Il supervise les affaires du CSHO, signe tous les documents officiels et est l'un des signataires pour le déboursement de fonds. Il préside à tous les congrès ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil exécutif du CSHO et de son Comité exécutif.

9.4 (a) Le président veille également à ce que les membres du Comité exécutif reçoivent la formation dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

9.5 Le président a l'autorité voulue pour interpréter et faire appliquer les présents règlements, sous réserve d'un appel au congrès annuel du CSHO et, en dernier recours, au Conseil exécutif national.

9.6 Le président, ou son remplaçant, est membre d'office de tous les comités du CSHO et, avec le premier vice-président et le secrétaire-trésorier, il négocie les conventions collectives avec le personnel du CSHO, avec ratification par le Conseil exécutif.

9.7 Le président rédige un rapport sur l'administration de son bureau et sur les affaires du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario et le présente au congrès annuel.

9.8 Le président est responsable d'obtenir un congé de son emploi pour la durée de son mandat.

9.9 Le président assure le fonctionnement quotidien du CSHO à partir du bureau du CSHO.

- 9.10 Le CSHO enverra, à ses frais, le président, ou son remplaçant, aux congrès, conférences, séminaires et autres rencontres jugées pertinentes par le Conseil exécutif du CSHO.
- 9.11 Le président favorise activement le recrutement (au Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario) de sections locales non affiliées.
- 9.12 Lorsqu'un nouveau président ou secrétaire-trésorier est élu, il faut prévoir une période de transition d'au plus 60 jours au cours de laquelle l'ancien président ou secrétaire-trésorier est invité à participer à un passage des pouvoirs harmonieux. Cette période de transition est aux frais du CSHO. Tous les documents officiels, livres, outils de stockage de données et disques de stockage d'information, papiers, grands livres et autres documents de ressources doivent être à la disposition des dirigeants nouvellement élus.

Lorsqu'un nouveau premier vice-président est élu, il faut prévoir une période de transition d'au plus quinze jours au cours de laquelle l'ancien premier vice-président est invité à participer à un passage des pouvoirs harmonieux.

9.13 PREMIER VICE-PRÉSIDENT :

Le premier vice-président est élu parmi tous les membres. Il est élu au congrès annuel, les années paires, par une majorité simple (50 % +1) des votes des délégués inscrits présents. Le premier vice-président a le devoir d'aider le président et le secrétaire-trésorier à s'acquitter de leurs fonctions officielles, incluant la négociation de conventions collectives de concert avec le personnel du CSHO. Le premier vice-président est l'un des signataires pour le déboursement de fonds.

Le premier vice-président est le délégué syndical provincial en chef du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Il est responsable d'aider les sections locales et le CSHO à défendre les clauses de conventions collectives conclues lors des négociations centralisées. Il est aussi responsable d'obtenir des conseils juridiques sur les griefs de niveau 2 que lui font parvenir les sections locales affiliées. Il recommande au Conseil exécutif du CSHO d'étudier les griefs soumis par les sections locales qui pourraient faire jurisprudence. Il veille à ce que les griefs dont le Conseil exécutif du CSHO a jugé qu'ils feront jurisprudence soient présentés avec compétence à l'arbitrage. Il veille aussi à transmettre tous les cas faisant jurisprudence aux conseillers syndicaux du SCFP, aux vice-présidents de zone et aux présidents de section locale.

Le premier vice-président est le deuxième administrateur du régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario représentant les membres du secteur des hôpitaux du SCFP.

9.14 VICE-PRÉSIDENTS DE ZONE :

En général, les vice-présidents de zone et le vice-président francophone aident le président à exécuter ses fonctions officielles et à s'acquitter d'autres devoirs que le président déterminera de temps à autre. Les vice-présidents de zone et le vice-président francophone doivent s'acquitter des devoirs suivants :

1. Connaître et promouvoir les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique et du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario.
2. Assister aux assemblées des sections locales de leurs zones respectives lorsqu'on leur demande de le faire, dans la mesure du possible.
3. S'informer régulièrement des besoins des sections locales de leurs zones respectives afin de les représenter efficacement aux réunions du Conseil exécutif du CSHO et de s'acquitter correctement de leurs devoirs lors des négociations.
4. Présenter un rapport écrit à chaque congrès annuel.

Le président est choisi à la première réunion du comité. Si le président d'assemblée n'est pas choisi à cette réunion, le vice-président agit à titre de président pour le comité.

9.15 VICE-PRÉSIDENTS SUPPLÉANTS :

Le vice-président suppléant remplace le vice-président de zone au besoin lorsque ce dernier est incapable de s'acquitter de ses tâches à l'exécutif du CSHO. À ce titre, le vice-président suppléant a droit de parole et de vote.

À la demande de l'exécutif du CSHO, le vice-président suppléant de chaque zone participe aux activités ou aux rencontres, avec droit de parole mais sans droit de vote.

9.16 VICE-PRÉSIDENT FRANCOPHONE :

Le vice-président francophone est responsable de représenter et de communiquer avec les sections locales dont l'effectif comprend une majorité de membres francophones, c'est-à-dire Sturgeon Falls, Hearst, Montfort, Hawkesbury et Geraldton, ainsi que les services hospitaliers centraux à Ottawa.

9.17 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :

Le secrétaire-trésorier est élu au congrès annuel les années paires par une majorité simple (50 % +1) des votes des délégués inscrits présents. Le secrétaire-trésorier tient un dossier complet des délibérations de chaque réunion du Conseil exécutif et du Comité exécutif du CSHO, ainsi que de toutes les réunions du CSHO. Les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif et du Comité exécutif sont envoyés aux dirigeants exécutifs et au secrétaire-archiviste de chaque zone dans les 30 jours suivant la réunion. Les procès-verbaux des réunions du CSHO sont envoyés au secrétaire-archiviste de chaque section locale affiliée dans les 60 jours suivant la réunion. Des états financiers vérifiés

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

sont inclus dans le rapport financier annuel distribué au congrès. Le secrétaire-trésorier fournit rapidement les procès-verbaux et la correspondance du CSHO en français à la demande d'une section locale affiliée. Le secrétaire-trésorier veille à ce que ces documents de relations publiques pertinents soient fournis rapidement dans les deux langues officielles (français et anglais).

- 9.18 Le secrétaire-trésorier s'occupe des comptes financiers du CSHO. Il tient à jour le nombre de sections locales affiliées et leur statut. Il reçoit les paiements de capitation, les droits d'adhésion et les prélèvements et dépose l'argent dans un compte de caisse populaire, selon les directives du Comité exécutif. Le secrétaire-trésorier du CSHO fait parvenir les formulaires de capitation aux trésoriers de chaque section locale affiliée au début de chaque trimestre.
- 9.19 Le secrétaire-trésorier présente un rapport financier au Conseil exécutif du CSHO deux fois par année, ainsi qu'au congrès annuel du CSHO. Le secrétaire-trésorier présente des rapports financiers à tous les six mois aux secrétaires-trésoriers des affiliés du CSHO.
- 9.20 Le secrétaire-trésorier soumet ses livres et dossiers aux syndics pour vérification à tous les six mois. Il fournit aux syndics une lettre de la caisse populaire précisant où les fonds sont déposés et attestant du montant que détient le CSHO à cette institution financière.
- 9.21 Le secrétaire-trésorier est responsable d'obtenir un congé de son emploi pour toute la durée de son mandat. Pour l'administration quotidienne des affaires du CSHO, le secrétaire-trésorier utilise le bureau du CSHO.
- 9.22 À la fin de son mandat, le secrétaire-trésorier remet à son successeur les biens et actifs appartenant au CSHO, incluant les fonds, les livres et les dossiers.
- 9.22(a) Le secrétaire-trésorier est administrateur du régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario représentant les membres du secteur des hôpitaux du SCFP. Il présente aux participants des rapports trimestriels sur le régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario.
- 9.23 **CAUTIONNEMENT :**
Le secrétaire-trésorier, le président et le premier vice-président détiennent un cautionnement garantissant qu'ils rempliront fidèlement leurs fonctions. Le cautionnement, qui ne doit pas être inférieur à 100 000 \$, est obtenu par l'entremise du cautionnement détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique. Toute personne élue au poste de président, de secrétaire-trésorier ou de premier vice-président qui ne peut pas obtenir de cautionnement est immédiatement destituée de ses fonctions.

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

- 9.24 SYNDICS :
Le CSHO compte trois syndic élus.
- 9.25 Leurs mandats se divisent ainsi : un mandat de trois ans; un mandat de deux ans; et un mandat d'un an. La personne qui est le syndic sortant (celle qui entre dans sa dernière année de mandat) est la présidente des syndic pour cette année.
- 9.26 À chaque congrès annuel du CSHO, un syndic est élu pour un mandat de trois ans à la majorité simple (50 % + 1) des votes des délégués inscrits présents.
- Le président des syndic assiste au congrès annuel du CSHO et ses frais sont assumés de la même façon que pour les membres du Conseil exécutif du CSHO.
- 9.27 Les frais des syndic qui vérifient les dossiers financiers et les livres du CSHO sont assumés comme pour les membres du Conseil exécutif du CSHO.
- 9.28 Les syndic examinent les livres et les dossiers du secrétaire-trésorier et inspectent ou examinent les biens, obligations et autres actifs du CSHO à tous les six mois. Ils présentent un rapport à la réunion ordinaire suivante du Conseil exécutif du CSHO, ainsi qu'à chaque congrès annuel du CSHO.
- 9.29 Le rapport des syndic est transmis au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 9.30 Le secrétaire-trésorier national, ou son remplaçant, a l'autorité voulue pour examiner tous les livres et dossiers du CSHO.
- 9.31 PROCÉDURE DE RAPPEL :
Lorsqu'une majorité absolue (2/3) des sections locales affiliées du secteur des hôpitaux adoptent des résolutions concernant le rappel du président, du secrétaire-trésorier ou du premier vice-président du CSHO à leurs assemblées des membres, le Conseil exécutif du CSHO convoque, dans les 60 jours, un congrès extraordinaire afin de débattre des résolutions et de tenir des élections spéciales au besoin.

ARTICLE 10 – COMITÉS

10.1 COMITÉ EXÉCUTIF :

Le Comité exécutif est formé du président, du premier vice-président et du secrétaire-trésorier (postes de direction). Il se réunit pour examiner les dépenses ou régler des affaires de nature urgente entre les réunions du Conseil exécutif. Toutes les décisions prises de la manière décrite ci-dessus sont examinées et dûment enregistrées à la réunion suivante du Conseil exécutif du CSHO.

Le Comité exécutif et les coordonnateurs sont responsables des communications avec les sections locales des hôpitaux et leurs membres.

COMITÉ DU BUDGET :

Le Comité exécutif fonctionne à titre de Comité du budget. L'exercice du CSHO se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le Comité se réunit trimestriellement pour examiner le budget. Des propositions de changement intérimaire doivent être soumises au Conseil exécutif du CSHO pour approbation. Le Comité se réunit à la fin de décembre pour préparer le budget en vue du prochain exercice. Le budget ne devient le budget officiel que sur approbation du congrès annuel du CSHO.

COMITÉ DU FINANCEMENT DES GRIEFS :

Le Comité du financement des griefs est formé pour traiter les demandes d'aide financière de sections locales luttant pour des griefs émanant de clauses de conventions collectives négociées centralement, ou qui ont des effets à l'échelle de la province. Le Comité du financement des griefs est formé des membres du Conseil exécutif du CSHO, du coordonnateur provincial et du vice-président de la zone concernée.

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

Conseil des syndicats d'hôpitaux de
l'Ontario/SCFP, 261, rue Gerrard est
Toronto (Ontario)
M5A 2G1

Tél. : 416 599-0770
Télec. : 416 599-3982

Date _____

Confrère, Consœur _____

Objet : Section locale _____ Grief n° ____

Merci d'avoir soumis ce grief et d'avoir demandé qu'il soit considéré en tant que cause pour un arbitrage de grief central. Veuillez prendre note du processus ci-dessous pour le traitement des griefs soumis au CSHO.

1. **La section locale ou le conseiller syndical, ou les deux, doivent communiquer avec le premier vice-président du CSHO, ou son remplaçant, et lui fournir toute l'information pertinente.**
2. **La fiche de grief doit être remplie et transmise aux avocats de Sack Goldblatt Mitchell avec tout autre renseignement pertinent. La section locale devrait conserver un double du dossier.**
3. **Un premier appel conférence est organisé. Les participants sont les dirigeants de votre section locale, le conseiller syndical, le premier vice-président du CSHO, ou son remplaçant, le coordonnateur du secteur de la santé et un avocat.**
4. **Un deuxième appel conférence est prévu au cours du mois qui suit pour rendre compte du bien-fondé et de la valeur jurisprudentielle du cas.**
5. **Le Conseil exécutif du CSHO se réunit pour examiner les avis juridiques et prendre des décisions quant aux cas à accepter. (Le CSHO assume les frais juridiques, la préparation et la présentation des cas.)**
6. **Si le CSHO juge votre cas acceptable, votre section locale est invitée à signer et à soumettre une entente sur les points suivants :**
 - **Joe Hebert est nommé comme votre représentant au conseil d'arbitrage et il est convenu que la section locale paie ses honoraires.**
 - **Votre section locale accepte de payer 50 % des frais d'arbitrage et votre employeur paie l'autre 50 %.**
 - **Le CSHO convient d'assumer les frais juridiques pour la préparation et la présentation de l'arbitrage.**

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

- **Le premier vice-président du CSHO, ou son remplaçant, fournit des directives à l'avocat et dirige les arbitrages.**
 - **Si la section locale accepte un règlement ou retire le grief avant la conclusion de l'arbitrage, la section locale est responsable des frais juridiques et autres frais engagés.**
7. **Si l'employeur engage une procédure d'arbitrage accélérée, le CSHO envisagera la possibilité de soutenir le grief ou l'arbitrage.**

Encore une fois, merci pour votre demande. Nous étudierons avec attention tous les faits et renseignements fournis pour prendre notre décision. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi en tout temps. Toute correspondance future aura lieu entre le premier vice-président du CSHO et le président de la section locale, ou son remplaçant.

Je vous prie de recevoir, confrère, consœur, mes salutations solidaires.

Le premier vice-président,

CSHO

ENTENTE SUR LE PARTAGE DES COÛTS D'UN GRIEF

La section locale du SCFP _____ accepte les conditions suivantes concernant les coûts engagés pour le grief soumis au CSHO pour un arbitrage de grief central.

Grief n° _____ Date de présentation : _____

CONDITIONS :

1. L'information et la documentation seront mises à la disposition du cabinet d'avocats Sack Goldblatt Mitchell à la présentation du grief.
2. La section locale _____ accepte de nommer Joe Herbert, ou un remplaçant nommé par le Conseil exécutif du CSHO, à titre de représentant au conseil d'arbitrage. * sera abandonné si le CSHO accepte d'appuyer un grief ou un arbitrage dans des circonstances où l'employeur a engagé une procédure de conseil d'arbitrage accéléré à une seule personne.
3. La section locale _____ accepte d'assumer tous les frais soumis par le représentant. * sera abandonné si le CSHO accepte d'appuyer un grief ou un arbitrage dans des circonstances où l'employeur a engagé une procédure de conseil d'arbitrage accéléré à une seule personne.
4. La section locale _____ accepte de payer 50 % des honoraires de l'arbitre. (L'employeur paiera l'autre 50 %.)
5. Si la section locale _____ retire son grief ou le règle avant la conclusion de l'arbitrage, elle accepte de payer tous les frais juridiques engagés.
6. Le CSHO accepte de payer les frais juridiques si le grief est entendu.
7. La section locale _____ accepte que le premier vice-président du CSHO, ou son remplaçant, dirige l'avocat aux audiences, réunions et autres activités.

Daté ce ___^e jour de _____

Section locale _____ du SCFP

Président _____

Vice-président _____

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

Conseil des syndicats d'hôpitaux de
l'Ontario/SCFP, 261, rue Gerrard Est
Toronto (Ontario)
M5A 2G1

Tél. : 416 599-0770
Télec. : 416 599-3982

Date _____

Confrère, Consœur _____

Objet : Section locale _____ Grief n° _____

Le Conseil exécutif du CSHO a examiné toute l'information sur le grief soumis pour étude à titre de cas de d'arbitrage de grief central. Votre cas a été étudié à la lumière de nos critères relatifs à la valeur jurisprudentielle. Tous les avis juridiques ont été discutés et nous avons pris notre décision après de longues délibérations.

Malheureusement, votre cas ne répond pas à nos critères relatifs à l'arbitrage de grief central. Si les circonstances changent, ou si de nouveaux renseignements qui influenceraient cette décision sont portés à votre attention, n'hésitez pas à communiquer avec moi et nous examinerons la nouvelle information.

Notre décision n'a été prise qu'en ce qui a trait à la présentation du grief par le CSHO. Cela n'empêche pas la section locale d'aller en arbitrage dans cette cause.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie de recevoir, confrère, consœur, mes salutations solidaires.

Le premier vice-président,

CSHO

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

Conseil des syndicats d'hôpitaux de
l'Ontario/SCFP, 261, rue Gerrard Est
Toronto (Ontario)
M5A 2G1

Tél. : 416 599-0770
Télec. : 416 599-3982

Date _____

Confrère, Consœur _____

Objet : Section locale _____ Grief n° _____

Le Conseil exécutif du CSHO a examiné toute l'information sur le grief soumis pour étude à titre de cas de d'arbitrage de grief central. Votre cas a été étudié à la lumière de nos critères relatifs à la valeur jurisprudentielle. Tous les avis juridiques ont été discutés et nous avons pris notre décision après de longues délibérations.

Votre grief répond à nos critères relatifs à l'arbitrage de grief central.

Le CSHO ira de l'avant au nom de la section locale sur réception de l'entente signée sur le partage des coûts de la section locale, ci-incluse.

Il est impératif que nous recevions l'entente signée dès que possible. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie de recevoir, confrère, consœur, mes salutations solidaires.

Le premier vice-président,

CSHO

CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO-SCFP : RÈGLEMENTS

SECTION LOCALE n° _____ PERSONNE-CONTACT _____
 TÉLÉPHONE _____
 COURRIEL _____

MESURE	SUIVI
Premier contact avec le premier vice-président du CSHO ou son remplaçant.	Date : Nom du dirigeant contacté :
Formulaire de grief, fiche d'info et détails.	Date de réception :
Lettre envoyée à la section locale. Avis de réception de l'info sur le grief.	Date d'envoi :
Premier appel conférence à la section locale pour examiner l'information.	Date de l'appel : Noms des personnes participant à l'appel : Heure de l'appel :
Deuxième appel conférence à la section locale après discussion avec la Direction des affaires juridiques.	Date de l'appel : Noms des personnes participant à l'appel : Heure de l'appel :
Recommandation au Conseil du CSHO	Date de présentation de la recommandation au Conseil : <input type="checkbox"/> Accepté – Numéro du grief : _____ <input type="checkbox"/> Rejeté RAISONS :
Lettre de recommandation à la section locale et, s'il y a lieu, formulaire d'entente à signer par la section locale.	Date d'envoi : Date de réception du formulaire d'entente :
RÉSULTAT FINAL <input type="checkbox"/> Gagné <input type="checkbox"/> Perdu	Date de décision sur le grief : RAISONS :

10.2 COMITÉ DES NÉGOCIATIONS :

Le Comité des négociations est formé des membres du Conseil exécutif du CSHO. Le président dirige le Comité des négociations. Le Comité exécutif veille à ce que les membres du Comité des négociations reçoivent une formation spécialisée en négociations collectives dans le secteur des hôpitaux avant chaque ronde de négociations.

10.3 COMITÉS SPÉCIAUX :

Les délégués peuvent former des comités spéciaux à des fins et pour des périodes précises à un congrès du CSHO. Les membres d'un tel comité peuvent être élus au congrès ou peuvent, à la demande spécifique des délégués, être nommés par le président ou le Comité exécutif. Le président ou un membre du Comité exécutif siège aux comités spéciaux à titre de membre d'office.

10.4 COMITÉ DES INSCRIPTIONS :

Le Comité des inscriptions est formé du secrétaire-trésorier du CSHO et des vice-présidents, ou de délégués, au besoin. Le Comité inscrit les délégués et les invités et rend compte au secrétaire-trésorier.

10.5 Tous les comités présentent des rapports et des recommandations par écrit au Conseil exécutif 30 jours avant le congrès annuel.

10.6 Les frais des comités ne sont pas remboursés sans l'approbation du Comité exécutif du CSHO.

10.7 Les comités suivants sont des comités permanents :

10.7(i) IAA

Entretien et métiers

Santé et sécurité

Soins de longue durée

Ils peuvent être créés au congrès ou à la première assemblée de zone suivant le congrès. Le président est choisi à la première réunion du comité.

10.7(ii) Le Comité de l'entretien et des métiers est formé de représentants des sept zones élus dans les caucus de zone au congrès auquel ont habituellement lieu les élections des dirigeants et des représentants des comités. Pour la zone 7, le représentant au Comité de l'entretien et des métiers est élu à l'assemblée de zone précédant immédiatement le congrès annuel du CSHO les années paires.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS :

- 11.1 Les règlements peuvent être modifiés à une assemblée du CSHO par un vote majoritaire des deux tiers. Les projets de modification des règlements proposés par une zone ou une section locale doivent être signés par le secrétaire et le président de la section locale ou de la zone membre et livrés (ou postés avec le cachet de la poste faisant foi) au secrétaire-trésorier du CSHO au plus tard 30 jours avant l'assemblée. Les projets de modification doivent être distribués à toutes les sections locales membres au moins 21 jours avant l'assemblée.
- 11.2 Les règlements du CSHO et leurs modifications entrent en vigueur uniquement sur approbation du président national et du Conseil exécutif national du SCFP. Le secrétaire-trésorier présente les règlements modifiés au président national du SCFP dans les 30 jours suivant le congrès. Les règlements du CSHO et leurs modifications approuvées sont envoyés au président et au secrétaire-archiviste de chaque section locale affiliée dans des 30 jours suivant leur approbation.
- 11.3 En cas de retard dans l'avis de modification prévu à l'article 11.1 des présents règlements, un vote majoritaire des deux tiers des délégués présents est exigé pour étudier les modifications. Les avis de modification en retard ne sont discutés qu'après l'étude de toutes les modifications correctement soumises.
- 11.4 Le Conseil exécutif, les sous-comités et les syndicats du CSHO ont le droit de présenter des motions et des modifications aux règlements au congrès.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS :

« Je, (nom) _____, promets de m'acquitter des devoirs de ma charge pour la durée de mon mandat, en conformité avec les statuts et règlements du Syndicat canadien de la fonction publique et du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. En tant que dirigeant du CSHO, je m'efforcerai en tout temps de promouvoir l'intérêt de tous les membres du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Je promets aussi de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon mandat, l'argent, les livres, les papiers et tous autres biens du CSHO. »

ARTICLE 13 – GENERALITÉS :

- 13.1 Pour toutes les questions non visées par les règlements ou les statuts nationaux, les Règles de Bourinot s'appliquent.

- 13.2 Les dirigeants, syndics, membres de comités ou personnes s'acquittant de tâches pour le CSHO approuvées par le Conseil exécutif qui doivent obtenir un congé de leur emploi normal pour travailler pour le CSHO reçoivent un remboursement du CSHO à leur arrivée et sur réception de pièces justificatives et des documents voulus pour les salaires et avantages sociaux perdus et pour les frais habituels, comme le transport, les repas et l'hébergement. Les dirigeants exécutifs, syndics, membres de comités ou personnes s'acquittant de tâches pour le CSHO approuvées par le Conseil exécutif doivent avoir obtenu la permission préalable du Comité exécutif avant d'entreprendre des tâches au nom du CSHO. Les allocations de dépenses sont payées au même taux que celui en vigueur au syndicat national. Une journée comprend le temps de déplacement.

Lorsqu'un hébergement est nécessaire et que les repas sont inclus dans les taux, une indemnité de 15 \$ pour les frais accessoires est fournie. Le CSHO assume les frais d'hébergement, de stationnement et de communications. Le kilométrage est remboursé au même taux que celui en vigueur au syndicat national. Le transporteur le plus économique doit être utilisé.

- 13.3 Rien dans les présents règlements n'interdit aux sections locales de chaque zone d'établir des structures pour organiser leurs communications ou leur coordination.
- 13.4 Les dons provenant de l'extérieur du CSHO sont limités à 100 \$, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif ou des délégués du CSHO.
- 13.5 Les dépenses non budgétées de plus de 300 \$ doivent être approuvées par le Conseil exécutif du CSHO avant le déboursement.

ARTICLE 14 – POLITIQUES ET RÉSOLUTIONS :

- 14.1 Les sections locales affiliées qui souhaitent présenter une proposition au congrès du CSHO peuvent soumettre la motion par écrit au secrétaire-trésorier du CSHO, avec signature du président et du secrétaire de la section locale, au moins une semaine avant l'assemblée du CSHO. Le secrétaire-trésorier distribuera la proposition avant l'assemblée du CSHO (par la poste, si le temps le permet, ou en l'incluant dans les trousseaux préparés pour l'assemblée du CSHO).
- 14.2 Les motions présentées aux assemblées du CSHO doivent être soumises par écrit au secrétaire-trésorier par le proposeur.
- 14.3 Les suggestions, propositions ou préoccupations des sections locales peuvent être soumises au secrétaire-trésorier du CSHO en tout temps. Le Conseil exécutif du CSHO étudie et répond rapidement à ces demandes des sections locales.

- 144 Les vice-présidents de zone doivent présenter à leur zone les propositions de négociations soumises par le Conseil exécutif du CSHO au plus deux semaines avant toute conférence ou réunion sur les négociations au cours desquelles des propositions de négociations **prioritaires** feront l'objet d'un vote des membres.

ARTICLE 15 – RÈGLES DE PROCÉDURE :

- (1) Adoption de l'ordre du jour
- (2) Appel des dirigeants
- (3) Lecture de l'énoncé sur l'égalité
- (4) Reconnaissance du territoire traditionnel
- (5) Lecture du code de conduite
- (6) Lecture du procès-verbal de la ou des dernières assemblées
- (7) Affaires découlant du procès-verbal
- (8) Rapport des dirigeants
- (9) Rapport du coordonnateur
- (10) Correspondance
- (11) Rapport des comités
- (12) Rapport des syndics
- (13) Affaires en suspens
- (14) Affaires nouvelles
- (15) Bien-être
- (16) Nominations et élections
- (17) Levée de l'assemblée

ANNEXE DES ZONES :

- ZONE «1» OUEST
- «2» HAMILTON-NIAGARA
- «3» RÉGION DU GRAND TORONTO
- «4» CENTRAL
- «5» EST
- «6» NORD-EST
- «7» NORD-OUEST